

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0450 du 20 mai 2026
portant diverses mesures de soutien économique

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DECAT-0450 du 20 mai 2026 portant diverses mesures de soutien économique

JONC du 22 mai 2026
Page 11470

Article 1^{er}

I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mesures de régulation de marché dans le secteur du chocolat modifiée comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
1704.90.11	"Chocolats blancs" présentés en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.32.90	Bâtons de chocolat non fourrés type boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG	6 ans
	Carrés de dégustation au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao		Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
	Goûters au chocolat non fourrés d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao		Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
	Autres chocolats présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés à l'exclusion des bâtons de boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g, carrés de dégustation d'un poids supérieur ou égale à 5g et inférieur ou égal à 10g, et goûters d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.90.10	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, sauf les pièces et cigarettes	Tarifaire	Taxe de régulation de marché	1000 F/KG Date de mise en	6 ans

			(TRM)	production effective: 1er septembre 2026	
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000 F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.31.00	Articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids inférieur ou égal à 2 kilos	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	1000F/KG Date de mise en production effective: 1er septembre 2026	6 ans
1806.90.40	Pâtes à tartiner contenant du cacao	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	500 F/KG	6 ans

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du code précité, les mesures prévues au I. sont renouvelées pour une durée de six (6) ans à compter des dates de mise en production effective des différentes lignes, lorsque celles-ci sont précisées. À défaut, la date d'application des mesures de régulation de marché correspond à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2

La mesure prévue au I de l'article 1er s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement de la société SASU LES CACAOS DU PACIFIQUE.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.